

Arrêt

n° 92 667 du 30 novembre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2012, par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant l'annulation « de la décision de l'Office des Etrangers du refus de prise en considération de sa demande d'asile, prise et notifiée le 14 juin 2012 avec ordre de quitter le territoire » (annexe 13 quater).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. COUMANS loco Me C. GHYMERS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a demandé l'asile aux autorités belges le 13 décembre 2010. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 80 528 du 4 mai 2012 par lequel le Conseil de Céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 24 mai 2012, la partie requérante a, une seconde fois, demandé l'asile aux autorités belges. En date du 14 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de cette demande notifiée le 14 mai 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que la personne qui déclare se nommer [D. I.] né à Conakry, le 11.09.1993 être de nationalité Guinée, a introduit une demande d'asile le 24.05.2012 (2) ;

Considérant que l'Intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique le 13 décembre 2010, laquelle a été clôturée le 4 mai 2012 par un arrêt du Conseil du Contentieux lui refusant le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que le requérant a souhaité introduire le 24 mai 2012 une seconde demande d'asile;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande le candidat a présenté une convocation à son nom délivrée le 9 décembre 2010 par l'Escadron Gendarmerie Mobile n°3 Commune de Matam; la copie d'un avis de recherche le concernant établi par le Tribunal de Première instance de Conakry le 11 décembre 2010; et un certificat de décès concernant son frère [M. D.] dressé par un médecin de l'Hôpital national Donka le 16 novembre 2010;

Considérant, en ce qui concerne le certificat de décès, que la mort du frère de l'intéressé n'a jamais été remise en cause par les instances chargées de l'asile;

Considérant en outre qu'il revenait au requérant de prouver en quoi il était dans l'impossibilité de produire l'ensemble de ces documents lors de sa précédente demande d'asile, ce qu'il n'a pas fait étant donné qu'il lui a suffi de prendre contact avec sa sœur pour les obtenir;

Considérant, au vu de ce qui précède, que le candidat est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4P de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération ».

2. Questions préalables

2.1. La partie requérante soulève « une erreur de date dans la notification de l'annexe 13 quater. La décision indique avoir notifié la décision du 14 juin 2012 de l'Office en date du 14 mai 2012, soit un mois avant la prise de décision, ce qui est manifestement impossible ».

2.2. Le Conseil estime néanmoins qu'il s'agit d'une erreur matérielle qui est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend deux moyens.

3.1.1. Dans un premier moyen pris de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, du principe général de bonne administration, de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante, après avoir rappelé la notion de motivation formelle des actes administratifs en citant le contenu de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et en faisant référence à la jurisprudence en la matière du Conseil d'Etat (arrêt n°106.502 du 13 mai 2002 et n°112.059 du 30 octobre 2002) et de la Cour de Cassation (arrêt du 18 décembre 1996), reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé l'acte attaqué de manière stéréotypée, inadéquate et erronée.

Elle estime que la partie défenderesse « considère à tort que les trois nouveaux documents ne constituent pas de nouveaux éléments en ce qu'elle constate d'une part que, bien qu'envoyé à une date postérieure à la date de l'arrêt rendu par le Conseil de Cécans dans le cadre de sa première demande d'asile, ceux-ci ayant été établis en 2010, il s'agit d'éléments que le requérant pouvait aisément se procurer en Guinée auparavant pour les présenter aux autorités chargées de l'examen de sa première demande d'asile et d'autre part, en ce qu'il suffisait pour le requérant afin de se les procurer de contacter sa sœur présente en Guinée ». Et le requérant d'expliquer qu'il ne lui aurait pas été possible d'obtenir ces documents émis en 2010 et de les déposer à l'appui de sa première demande d'asile car il n'a réussi à renouer contact avec sa sœur en Guinée qu'en mai 2012 et n'avait jusque fin avril 2012 aucun contact en Guinée qui lui aurait permis de se procurer ces documents probants et de les lui envoyer en Belgique. La partie requérante dépose à l'appui de ces allégations un relevé de ces appels téléphoniques, deux témoignages et mentionne « qu'il avait d'ailleurs informé les autorités qu'il n'avait aucun contact avec sa sœur et tentait de nombreuses démarches pour essayer de la retrouver pour pouvoir s'enquérir de l'actualité de sa crainte et éventuellement pour obtenir des documents probants de son récit d'asile ».

La partie requérante conclut en indiquant « que les nouveaux documents qu'elle dépose sont relevant pour justifier le réexamen de la crainte de persécution et d'atteintes graves qu'elle invoque en ce qu'ils

attestent officiellement du décès par mort violente le 16 novembre de son frère, de son arrestation et de sa détention, de l'existence de recherche à son endroit et donc de l'existence d'une véritable crainte de persécution pour lui en Guinée ».

3.1.2. Dans un second moyen pris de la violation des articles 1^{er} et 33 de la Convention de Genève, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la partie requérante considère « *qu'il existe de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et d'un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire vu que le requérant déclare et dorénavant démontre que son frère a été abattu le 16 novembre 2012 et que lui-même a été arrêté à cette date car il était suspecté d'avoir manifesté pour l'UFDG et a été détenu pour cette raison jusqu'au 9 décembre 2010 avant de s'évader et d'être donc recherché par les autorités et cela bien que mineur et non partisan de l'UFDG* ». « *Que les nouveaux documents démontrent justement ces éléments remis en cause par les autorités chargées de l'examen de sa première demande d'asile et ayant justifié le non fondement de sa première demande d'asile* ». « *Que ces documents viennent donc apporter la crédibilité manquante au dossier du requérant depuis le début et doivent impérativement être analysés par les autorités chargées de l'asile en Belgique, à savoir le CGRA et éventuellement le CCE* ».

4. Discussion

4.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ». Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, à savoir la date du prononcé de l'arrêt, ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et, dans telle hypothèse, de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (Dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010).

Deux conditions se dégagent par conséquent du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par la requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [la] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que ces nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle elle aurait pu les fournir ou à des faits ou de situations antérieurs pour autant que la requérante démontre qu'elle n'était pas en mesure de les fournir avant la clôture de sa précédente demande d'asile, à savoir la date de prononcé de l'arrêt du Conseil de Céans.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué indique, notamment, que les documents produits à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant ne constituent pas des éléments nouveaux dans la mesure où le requérant ne prouve pas en quoi « *il revenait au requérant de prouver en quoi il était dans l'impossibilité de produire l'ensemble de ces documents lors de sa précédente demande d'asile, ce qu'il n'a pas fait état donné qu'il lui suffit de prendre contact avec sa sœur pour les obtenir* », motivation qui est contestée par la partie requérante. Le Conseil relève, à cet égard, à l'examen du dossier administratif, qu'interrogé, lors de son audition complémentaire à l'Office des étrangers, sur la manière dont le requérant a eu connaissance de l'existence de ces documents alors que ces derniers dataient de l'année 2010, le requérant a indiqué que : « *J'en ai pris connaissance depuis le mois de mai 2012. Je ne connaissais pas leur existence auparavant. J'ai appelé ma grande sœur R.B. fin avril pour que celle-ci m'informe de ma situation au pays. Elle m'a dit qu'elle était en possession de documents me concernant.*

Je lui ai demandé de me les faire parvenir », soit des explications ne pouvant être considérées comme établissant l'impossibilité pour le requérant de produire ledit document avant la fin de la précédente procédure d'asile, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir motivé comme en

l'espèce la décision attaquée. Il relève également, qu'en termes de requête, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée et à fournir des explications factuelles justifiant, selon elle, la production desdits documents après la clôture de sa première demande d'asile notamment le fait qu'il n'avait réussi à renouer contact avec sa sœur en Guinée qu'en mai 2012, ce qui ne saurait être admis, l'examen du dossier administratif révélant que celles-ci sont invoquées pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.3. Le requérant invoque, dans le cadre de son second moyen, la violation de l'article 48/4 de loi du 15 décembre 1980 et l'article 1er de la Convention de Genève. Le Conseil ne peut que constater que ces moyens manquent en droit, la décision querellée consistant en une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise sur la base de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980. En ce qui concerne la violation de l'article 33 de la Convention de Genève, cette disposition traitant de défense d'expulsion et de refoulement par les Etats signataires de la Convention d'un réfugié reconnu, ce moyen est inopérant, le requérant n'ayant pas obtenu le statut de réfugié. S'agissant des craintes alléguées de torture et de traitements inhumains et dégradants, en cas de retour en Guinée, le Conseil rappelle que celle-ci n'ont pas été jugées établies par le Conseil de céans, lors de l'examen de la première demande d'asile du requérant, notamment en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Par conséquent, à défaut de toute autre indication d'un risque de mauvais traitement en cas de retour au pays d'origine, le moyen est inopérant à cet égard.

4.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM